

"La Banque africaine de développement a réglé entre mes mains, en application des recommandations me concernant, soumises par le Comité d'appel du personnel, l'indemnité de préavis correspondant à douze mois de salaire calculée sur la base de mon salaire que je percevais au moment de la résiliation de mon engagement, soit la somme de **soixante quatre millions trois cent dix mille cinq cent trente six francs CFA (64.310.536 FCFA)**, à laquelle s'ajoute la somme de **soixante deux millions cinq cent quarante six mille six cent quatre vingt cinq francs CFA, (62.546.685 F CFA)**, payé entre mes mains par la Banque africaine de développement le 13 février 1998, également en application des recommandations précitées du Comité d'appel du personnel.

Je reconnais que le total des sommes que j'ai perçues représente l'intégralité de mes droits de cessation de service, tels que prescrits dans les règles internes en vigueur au jour de ma cessation de fonctions, et en donne bonne et valable quittance à mon ancien employeur que je libère de toute obligation concernant mes droits de cessation de service.

En conséquence, de ce qui précède, je me déclare satisfait des dispositions arrêtées par mon ancien employeur, avec mon accord, pour clore définitivement les conséquences financières de mon engagement au 18 mai 1995.

Je m'engage à accomplir, dès la signature du présent acte et, préalablement au versement, entre mes mains, de l'indemnité de préavis par la Banque africaine de développement, toutes les formalités, déclarations et autres démarches administratives tant auprès des services de la Banque qu'auprès des services administratifs de la Côte d'Ivoire, en vue de cessation définitive de toutes relations passées et présentes avec mon ancien employeur, notamment la restitution de tous documents ou pièces officiels encore en ma possession, délivrés à ma personne ou aux personnes à ma charge en raison de mes fonctions, la remise des plaques d'immatriculation de mes véhicules, et la présentation des justificatifs relatifs au paiement de l'intégralité des sommes que je resterai devoir à toute ou service administratif établi sur le territoire de la Côte d'Ivoire, de telle manière que mon ancien employeur n'ait pas à être saisi de réclamations, à quelque titre que ce soit, après la clôture définitive de mon dossier."

4. Malgré l'engagement pris conformément à cet instrument, le requérant a intenté un procès contre la Banque le 22 décembre 1998 devant le Tribunal administratif. Selon lui, la décision contestée était le refus de la direction de la Banque de créer le Comité d'appels de pension conformément à l'article 14 du Plan de retraite du personnel. Il a, par ailleurs, fait valoir que la rétention sur les fonds des contributions au Plan de retraite des membres du personnel abusivement licenciés dont lui-même, constituait une violation flagrante des dispositions de ce Plan. Il a jugé également injustifié le refus de la Banque de lui payer les intérêts générés par ses fonds de retraite.
5. En conséquence, le requérant réclamait :

- Paiement des intérêts sur le montant dû pendant trois ans au taux de la BCEAO;
- Paiement des dommages et intérêts pour retenue illégale du fonds de retraite;
- Paiement de la part B (versée par la Banque) car la liquidation de son fonds de retraite résultait d'un licenciement abusif.

II. **EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ**

6. Par deux mémoires datés du 26 février 1998, la Banque a évoqué l'irrecevabilité de la requête du requérant.
7. Dans le premier mémoire, la Banque attirait l'attention du Tribunal sur la contradiction entre l'article 14 du Plan de retraite du personnel et l'article III.1 du Statut du Tribunal. La dernière phrase de l'article 14.2 (a) du Plan de retraite du personnel prévoit que les décisions du Comité d'appels de pension sont définitives et obligatoires. De son côté, l'article III.1 du Statut du Tribunal dispose :

"Le Tribunal est compétent pour connaître et statuer sur toute requête par laquelle un membre du personnel de la Banque conteste une décision administrative pour inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi".

Les définitions des "droits d'un membre du personnel" et du "contrat d'engagement" ou des "conditions d'emploi" figurant aux alinéas ii et iii de l'article II.1. du Statut du Tribunal visent le Plan de retraite du personnel y compris les droits et avantages découlant dudit Plan.

8. La Banque a demandé l'opinion du Tribunal concernant la relation entre ces deux dispositions, car, selon une première interprétation, l'article 14 du Plan de retraite du personnel met les questions relatives à la pension hors de la compétence du Tribunal tandis qu'une autre interprétation donne la primauté à l'article III du Statut du Tribunal sur les dispositions de l'article 14 du Plan de retraite du personnel.
9. Dans le second mémoire, la Banque évoque quatre points d'irrecevabilité.
10. Premièrement, elle soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours administratif au sein de la Banque. Malgré la non-existence du Comité d'appels de pension au moment où le requérant enregistrait son appel, le Plan de retraite du personnel avait mis en place un système de révision. Conformément au règlement 16 du Règlement administratif du Plan de retraite du personnel toute décision du Comité de pension ou de l'Administrateur du Plan devait, dans un premier temps, être examinée ou réexaminée par le Comité de pension. Ce n'était qu'après ce stade qu'un appel pouvait être interjeté auprès du Comité d'appels de pension (règlement 16(d)).

11. Deuxièmement, il n'y a jamais eu refus de création du Comité d'appels de pension. Le fait que ledit Comité a été constitué en avril 1999 prouvait largement le contraire. La requête, ainsi fondée sur une décision inexistante, mal conçue, doit être rejetée.
12. Troisièmement, les faits contestés se situent tous avant le 1^{er} janvier 1998, date de création du Tribunal. Le seul fait intervenu après le 1^{er} janvier 1998 était le paiement de la somme en instance ce qui ne pouvait pas fonder la compétence du Tribunal.
13. Enfin, la Banque s'est référée au document signé par le requérant le 27 juillet 1998 par lequel celui-ci renonçait à tout recours ultérieur contre la Banque.

III. **LES ARGUMENTS DU REQUÉRANT**

14. Le requérant réfute les arguments de la Banque concernant l'irrecevabilité de la requête pour les raisons suivantes :
15. Primo, le requérant soutient que le Comité d'appels de pension est la seule voie effective de recours administratif. La Banque n'ayant pas constitué ce Comité, le requérant ne pouvait pas défendre ses intérêts violés par la Direction. Le Comité d'appels du Plan de retraite ne pouvait pas fonctionner comme un mécanisme véritable de protection parce que 1) il ne comptait aucun membre choisi parmi les membres du personnel retraités de la Banque, 2) il y avait des liens institutionnels étroits entre la Direction et le Comité de pension, et 3) la procédure de révision, en tant que telle, était très vague. En outre, le président du Comité de pension avait reçu copie de toutes les lettres adressées par le requérant à l'Administrateur du Plan.
16. Secundo, concernant le refus de constitution du Comité d'appels de pension, le requérant soutient que ce refus est implicitement admis dans les deux lettres de l'Administrateur du Plan des 27 janvier et 21 décembre 1998 reconnaissant la non-existence du Comité d'appels de pension.
17. Tertio, concernant le délai prescrit par l'article XVII du Statut du Tribunal, le requérant estime qu'il doit être ignoré parce que contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit que "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera de ses droits et obligations".
18. Enfin, le requérant conteste la validité de l'instrument de décharge du 27 juillet 1998 pour plusieurs raisons : 1) cet instrument n'est pas valable parce qu'extorqué sous pression économique ("chantage"), 2) cet instrument était discriminatoire parce que spécialement conçu pour le requérant et non en usage courant au sein de la Banque, 3) cet instrument ne couvrait que les droits généraux de cessation de service prévus par le Statut du personnel, passant sous silence les questions relatives à la retraite. Il ne pouvait donc pas faire obstacle au règlement des prestations de pension.

IV. **LE DROIT**

19. En vertu de l'article XIV des règles de procédure du Tribunal, celui-ci doit limiter son examen à la question de recevabilité de la requête.

20. Le Tribunal note en premier lieu que sa compétence, qui s'étend à toute question relative à l'inobservation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi d'un membre du personnel, recouvre aussi les questions de pension relevant du Plan de retraite du personnel. A preuve, la dernière clause de l'article 14.2 (a) du Plan de retraite du personnel prévoit que les décisions du Comité d'appels de pension sont définitives et obligatoires mais cette disposition a été éclipsée par l'article III.1 du Statut du Tribunal qui confère au Tribunal la compétence pour statuer sur toute décision administrative sans exception. Le Statut du Tribunal ayant été adopté en 1997, il prévaut à titre de *lex posterior* sur le Plan de retraite du personnel qui est, lui, entré en vigueur en 1989. En droit, lorsque deux statuts sont nettement contradictoires et s'excluent mutuellement, au point que les deux sont inapplicables simultanément, c'est le dernier en date qui prévaut.
21. En dehors de la chronologie qui donne primauté à l'article III.1 du Statut du Tribunal, l'objet de la création du Tribunal confirme les déductions découlant de la règle de *lex posterior*. Les paiements des droits de retraite font partie des droits fondamentaux acquis par un membre du personnel pendant sa période d'activité professionnelle à la Banque. Si le membre du personnel ne bénéficiait pas de la protection juridique effective à cet égard non plus, sa sécurité personnelle resterait menacée sur le plan structurel. Un membre du personnel qui a quitté la Banque est particulièrement vulnérable. La plupart du temps, il retourne dans son pays d'origine d'où il ne peut pas obtenir facilement un redressement par des voies informelles. Si dans les affaires de pension il n'y avait pas de recours légal, l'amélioration du Statut de tous les membres du personnel visée par la création du Tribunal serait affaiblie par des lacunes graves aux ramifications profondes. Le langage clair de l'article III.1 du Statut du Tribunal qui prône l'attachement au principe de contrôle juridictionnel de toutes les décisions administratives ne peut pas s'accommoder de l'hypothèse selon laquelle les rédacteurs du Statut souhaitaient y mettre des exceptions de manière tacite.
22. Le Tribunal ne juge pas nécessaire d'examiner toutes les quatre objections préliminaires soulevées par la Banque. Il fonde son jugement sur la dernière de ces objections. L'instrument signé par le requérant le 27 juillet 1998 exclut tout recours ultérieur du requérant contre la Banque. Le libellé de cet instrument est sans équivoque et n'admet aucune interprétation restrictive. Il visait à mettre fin définitivement à toute relation entre le requérant et la Banque. Spécifiquement, le requérant a pris l'engagement de veiller à ce que son «ancien employeur n'ait pas à être saisi de réclamations, à quelque titre que ce soit».
23. Le requérant a signé l'instrument du 27 juillet 1998 de son propre gré. Personne ne l'a obligé à faire la déclaration qu'il a faite. Certainement, il pouvait être en proie à des difficultés économiques, mais ce n'est que le contexte normal de tout compromis de ce genre. En tout état de cause, le requérant n'a pas pu prouver qu'il a agi sous la contrainte pour que sa déclaration puisse être jugée non- valable.
24. Un accord valable de décharge comme l'instrument du 27 juillet 1998 rend irrecevable une requête introduite contraire à ses stipulations.

V. **CONCLUSION**

Le Tribunal reçoit l'exception d'irrecevabilité présentée par la Banque et déclare irrecevable la requête du requérant.

Juge Mohammed BELLO

Président

Mme. Albertine LIPOU MASSALA

Secrétaire Exécutif

L'AVOCAT DU REQUÉRANT

(Sans avocat)

LE REPRÉSENTANT DU DÉFENDEUR

- M. Sulayman NJIE, Département des ressources humaines (CHRM)

L'AVOCAT DU DÉFENDEUR

Avocat principal :

- M. Adesegun AKIN-OLUGBADE

Assisté de :

- M. Dotse TSIKATA